

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Tracés : bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **131 (2005)**

Heft 20: **1875 130 ans, 3000e numéro 2005**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CHRONIQUE JURIDIQUE

Contraintes inacceptables sur le droit d'auteur

Ancré dans la Loi fédérale du même nom (LDA), le droit d'auteur protège les idées des concepteurs et des planificateurs. Il arrive que des organisateurs de concours introduisent dans leurs règlements des dispositions visant à le dépouiller de ce droit. Or de telles clauses constituent non seulement un abus de droit au sens général, mais elles contreviennent à la législation sur les cartels et au droit administratif lorsqu'elles sont le fait de mandants publics.

Les créateurs d'œuvres de nature intellectuelle tirent leur revenu par le transfert de tout ou partie de leurs droits contre un dédommagement approprié. Le plus souvent, les auteurs de plans concèdent les droits d'usage de leurs créations aux maîtres de l'ouvrage qui leur confient un mandat de prestations soumis à honoraires.

Certains mandants tentent de s'approprier des droits d'auteur sans accorder un dédommagement équitable. C'est notamment le cas lorsqu'ils intègrent au règlement d'un concours une disposition du type: « Pour l'ensemble des contributions reçues dans le cadre du concours, et indépendamment de son résultat après remise des projets dans les phases intermédiaires et finales de la compétition, tous les droits d'utilisation et de modification (art. 10 et 11 LDA) découlant des droits d'auteurs respectifs sont transférés dans leur totalité à l'organisateur. » On attend donc des participants au concours qu'ils renoncent sciemment à leurs droits sans pleine contrepartie. Ce type de condition va à l'encontre du droit public qui, au niveau fédéral comme dans de nombreux cantons, stipule que « Dans toutes les procédures de concours, les droits d'auteur liés aux

travaux remis demeurent la propriété des participants. »

Liberté d'aliéner ne signifie pas absence de protection

Indépendamment de cette limitation pour les mandats publics, le droit d'auteur est aliénable: tout auteur peut y renoncer, au profit de qui il veut et aux conditions qui lui agréent. C'est sur cette base que des organisateurs de concours cherchent à acquérir des droits d'auteurs en incluant dans leur programme des modalités analogues à celle mentionnée ci-dessus. Nombre de programmes contiennent également une clause selon laquelle, par la remise de leur dossier, les participants acceptent les dispositions du règlement et renoncent à les contester. Les participants concluent ainsi un contrat qui les spolie d'un droit fondamental pour leur survie économique, le droit d'auteur.

Spoliation illégale du droit d'auteur

Les initiateurs de telles clauses de renonciation soutiennent que les participants au concours abandonnant librement leurs droits, tout est parfaitement légal. En réalité, c'est sous la pression que les auteurs concernés y renoncent. La participation à des concours constitue un des moyens essentiels dont disposent les architectes pour obtenir des mandats: en profiter pour leur arracher un droit fondamental relève de l'abus de droit, un cas pour lequel la loi exclut expressément toute protection dès l'article 2 du Code civil. Il en va de même pour les dispositions contractuelles de nature déséquilibrée, dont les détails font l'objet des articles 20, 21 et 29 du Code des obligations.

Les maîtres de l'ouvrage tentés de s'approprier des droits d'auteur à bon

marché par le biais de règlements de concours *ad hoc* devraient donc savoir que leurs procédés lèsent grossièrement les droits des participants. Il ne s'agit pas seulement d'une manœuvre inélégante et à courte vue, mais d'un acte illégal. Les organisateurs de concours qui agissent de la sorte bafouent les normes contraignantes du droit privé mentionnées ci-dessus (CC et CO). Dans le cas des pouvoirs publics, s'y ajoutent des violations du droit des cartels (abus de position dominante) et du droit administratif général (suppression de droits privés sans base légale suffisante). Même si on trouve des juristes prêts à justifier les pratiques en question par des interprétations plus ou moins acrobatiques de la loi¹.

Conseil aux praticiens

Si des dispositions contraignantes du type incriminé figurent dans le règlement d'un concours, le service juridique de la **sia** conseille aux participants de préciser dans le dossier rendu qu'ils les considèrent comme nulles et non avenues. S'ils devaient être exclus de la compétition sur la base de cette déclaration, ils pourront se pourvoir en justice contre cette décision. Ce faisant, ils bénéficieraient de diverses formes d'assistance, s'assureraient un large soutien moral et ouvriraient une brèche bienvenue sur le front des abus de droit. Pour les concours lancés par la Confédération, les cantons ou les communes, la **sia** est en effet habilitée à agir contre de tels abus pour autant qu'on l'en informe à temps (soit dès le début du délai de recours qui est souvent bref).

Jürg Gasche, service juridique de la SIA

¹ Voir Messerli, Beat: « Der Planungs- und Gesamtleistungswettbewerb im öffentlichen Beschaffungsrecht », Stämpfli, Berne, 2004 (note de bas de page 306)

sia

Fig. 1 : Les projections fascinantes de Speirs et Major

Fig. 2 : La lumière, c'est de la couleur

Fig. 3 : Lumière ou eau ?

Fig. 4 : Dix-huit conférences parlant de la lumière sous tous ses aspects

Fig. 5 : Contempler les effets de la lumière dans l'installation Syn-Chron de Carsten Nikolai, Berlin

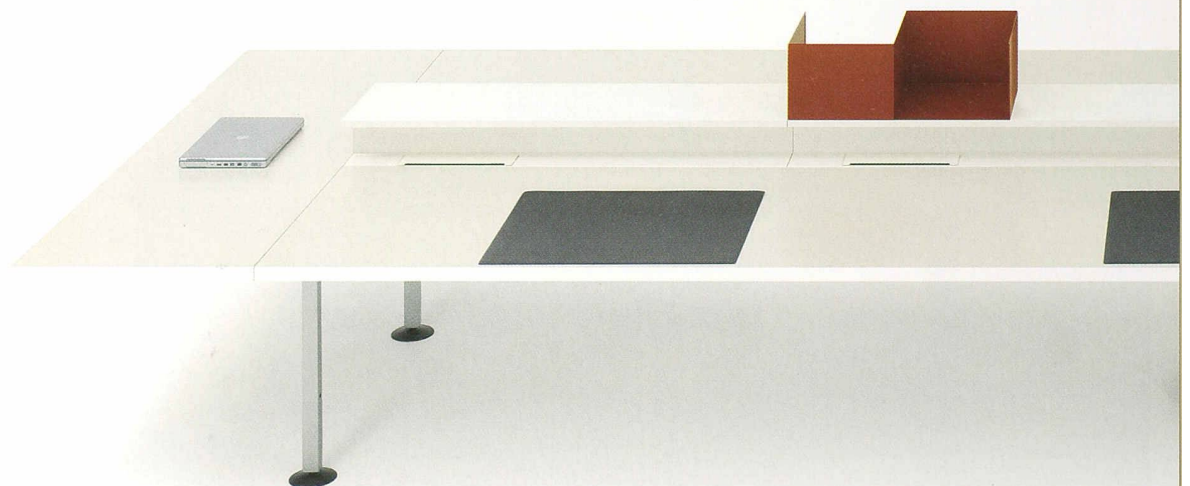
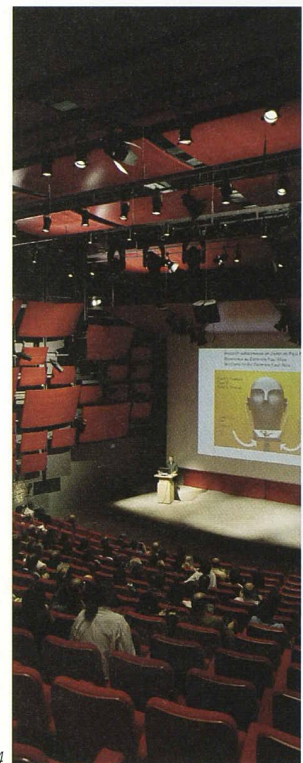
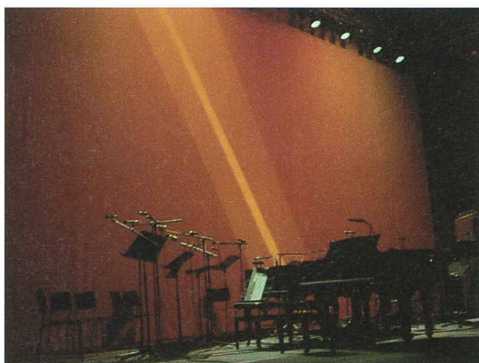
Fig. 6 : « Der Gelbe Klang » (Le son jaune), la lumière mise en musique

Fig. 7 : Daniel Kündig, président de la SIA

Fig. 8 : Daniel Kündig remerciant les collaborateurs du secrétariat général sans lesquels une telle manifestation n'aurait jamais pu être réalisée

Fig. 9 : Les présentations et les conférences, moment privilégié d'échange d'idées

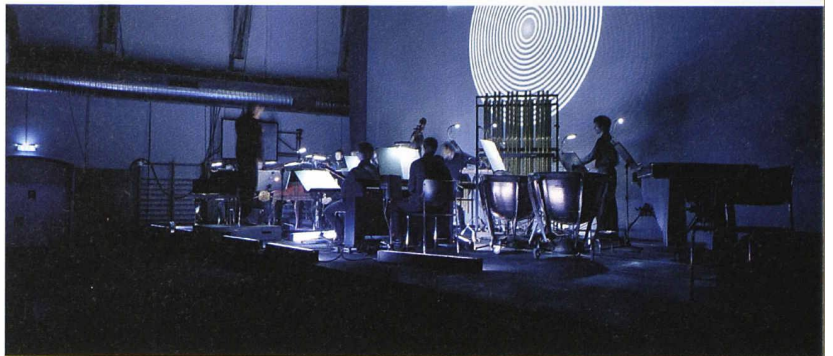
Fig. 10 : Sous les arcades du Kornhausforum, de grandes lampes attirent l'intérêt du public



Lista Motion XXL est une place de travail prévue pour commencer petit, avec une ou deux personnes, mais elle a la croissance dans les gènes. De surcroît,



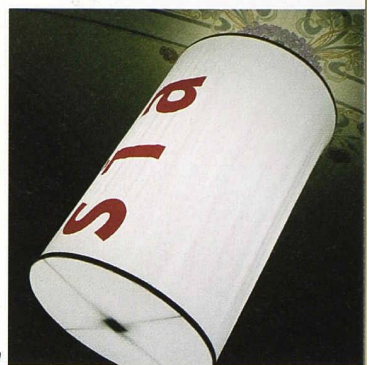
6



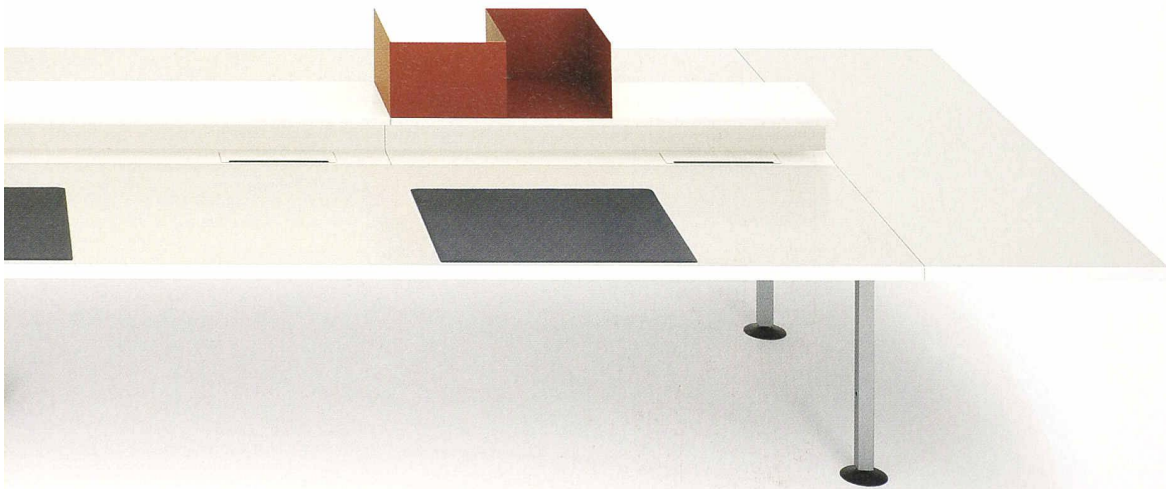
8



9



10



elle est conçue pour un travail qui intègre fonctionnalité, communication et travail en équipes. Téléphone au 071 372 52 52, ou www.lista-office.com